

réunis S. A. ». Les deux noms sont nécessaires pour former la raison sociale, et aucun d'eux n'est principal par rapport à l'autre. Le choix d'un seul pour l'utiliser comme marque ne trouve nulle justification dans les règles légales qui protègent la raison sociale et son emploi comme marque.

La défenderesse ne peut donc tirer de l'art. 1<sup>er</sup> LMF aucun droit à la marque « Félix Pernod » sans y ajouter le reste de sa raison sociale.

c) La défenderesse soutient néanmoins que, de toute façon, elle a le droit d'employer le nom de Pernod ou de Félix Pernod comme marque, par suite d'une antériorité de dépôt ou d'usage. Outre son droit propre, elle peut à cet effet invoquer ceux qu'elle tient de l'ancienne maison Abel Bresson ou de l'ancienne maison Félix Pernod S. A. qui ont fusionné en 1934.

La Cour cantonale a refait avec soin et dans le détail l'historique des différentes marques Pernod et de leur usage. Elle est arrivée, comme le Tribunal fédéral, à la conclusion que la défenderesse n'a aucun droit préférentiel opposable aux moyens de la demanderesse.

**32. Extrait de l'arrêt de la I<sup>e</sup> Section civile du 2 mai 1944  
dans la cause Approvisionnementnements S.A.  
contre Chicorée S. A.**

*Marques de fabrique.* Action en radiation intentée par le titulaire de la marque « Figor » contre un concurrent ayant fait enregistrer postérieurement la marque « Cafidor ». Confusion possible des deux marques. Action admise.  
Loi fédérale du 26 septembre 1890, art. 6.

*Fabrikmarken.* Lösungsklage seitens des Inhabers der Marke « Figor » gegen die spätere, durch einen Konkurrenten erwirkte Eintragung der Marke « Cafidor ». Verwechslungsgefahr der beiden Marken. Schutz der Klage. MSchG Art. 6.

*Marche di fabbrica.* Azione di cancellazione promossa dal titolare della marca « Figor » contro un concorrente che ha fatto iscrivere posteriormente la marca « Cafidor ». Confusione possibile delle due marche. Ammissione dell'azione. Art. 6 LMF.

*Résumé des faits.*

La Société anonyme Chicorée, à Renens, est titulaire d'une marque destinée à désigner un succédané de café. Cette marque se compose d'un élément figuratif, consistant essentiellement en une tête de femme avec une main tenant une tasse de café, et du mot FIGOR. Quelque temps après l'enregistrement de cette marque, la Société anonyme Approvisionnementnements alimentaires, à Genève, a fait enregistrer pour un produit similaire une marque également combinée. L'élément verbal de cette marque consiste dans le mot CAFIDOR. Estimant que la marque Cafidor ne se distinguait pas suffisamment de la marque Figor pour empêcher des confusions, la société Chicorée S. A. a assigné la société Approvisionnementnements alimentaires S. A. devant la Cour de justice civile de Genève en concluant à ce qu'il plaise à celle-ci en prononcer la radiation et faire défense à la défenderesse de s'en servir. La Cour ayant fait droit à ces conclusions, la défenderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral. Le recours a été rejeté et le jugement attaqué a été confirmé.

*Extrait des motifs :*

3. — La recourante a longuement insisté dans son mémoire sur le fait que le mot « Cafidor » a une syllabe de plus que le mot « Figor », que les syllabes « Or », « Fi » et « Fig » se retrouvent dans de très nombreuses marques, qu'elles n'ont donc rien de très caractéristique, sont tombées dans le domaine public, et enfin que le mot « Figor » éveille l'idée de figues, c'est-à-dire d'une des substances entrant dans la composition du produit. Ces arguments ne sont pas décisifs.

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà relevé à propos des marques « Cuprofil » et « Cuprofino », une simple différence dans le nombre des syllabes ne suffira pas nécessairement pour distinguer une marque d'une autre (RO 56 II 224/225) ; on ne doit pas, en effet, séparer les syllabes pour les examiner isolément, comme le fait la recourante. Ce qui importe, quand on compare les

éléments verbaux de deux marques mixtes, aussi bien que quand il s'agit de marques uniquement verbales, c'est leur effet auditif et visuel, le premier l'emportant d'ailleurs sur le second, car c'est le son du mot qui en général demeure dans la mémoire de l'acheteur (RO 56 II 225 et les arrêts cités). Or les deux dernières syllabes de la marque de la recourante, « fi-dor », sonnent exactement comme la marque « Figor » ; la différence de la consonne intermédiaire est sans importance. En ce qui concerne ces deux syllabes, le risque de confusion est donc certain. La syllabe initiale « Ca » ne suffit pas pour les distinguer. Comme c'est en Suisse romande que les deux maisons concurrentes sont établies et y ont sans doute leur principal débouché, il y a lieu de tenir compte tout d'abord du fait qu'en français les mots comme « Figor » et « Cafidor » ont l'accent sur la dernière syllabe et non sur la première, de sorte que la syllabe « ca » n'a pas un pouvoir distinctif très marqué. D'autre part, comme la recourante l'admet elle-même dans son mémoire de recours, cette syllabe n'a pas davantage de signification propre et donnerait même à penser qu'elle a été choisie simplement pour éveiller, par combinaison avec la syllabe suivante, l'idée du produit, ce qui n'est pas non plus de nature à renforcer ce pouvoir. Tout au contraire, pourrait-on dire, car, quand on passera une commande, on demandera selon le cas ou « un paquet de café Figor » ou « un paquet de Cafidor », et l'on ne songera vraisemblablement pas à dire « un paquet de café Cafidor », parce que la combinaison de « Ca-fi » détermine déjà la nature de la marchandise.

C'est avec raison par conséquent que les premiers juges ont admis le risque de confusion des deux marques et qu'ils ont fait droit aux conclusions principales de la demande. Peu importe que, comme le prétend la recourante, la confusion ne se soit pas encore produite. Il est de jurisprudence constante, en effet, que la possibilité d'une confusion suffit pour interdire l'usage d'une marque (RO 40 II 287/8).

## I. EINLEITUNG ZUM ZGB.

### TITRE PRÉLIMINAIRE DU CC.

Vgl. Nr. 39. — Voir N° 39.

## II. PERSONENRECHT

### DROIT DES PERSONNES

Vgl. Nr. 44. — Voir n° 44.

## III. FAMILIENRECHT

### DROIT DE LA FAMILLE

#### 33. Urteil der II. Zivilabteilung vom 4. Juli 1944

i. S. Jakob-Scheidegger

gegen Einwohnergemeinderat Huttwil und Genossen.

*Behördliche Ermächtigung zur Kindesannahme (Art. 267 ZGB). Allfällige Mitwirkung einer vorgesetzten Behörde nach kantonalem Recht. Kann auch eine Beschwerde von Drittpersonen an die vorgesetzte Behörde zugelassen werden? Jedenfalls ist die Weiterziehung des Entscheides dieser Behörde an das Bundesgericht (mit Berufung oder zivilrechtlicher Beschwerde) ausgeschlossen. Art. 56 ff., 86 OG.*

*Adoption. Approbation de l'autorité (art. 267 CC). Il appartient aux Cantons de prévoir l'intervention d'une seconde autorité hiérarchiquement supérieure à la première. Un tiers a-t-il qualité pour interjeter un recours à l'autorité supérieure? Il ne peut en tout cas pas recourir au Tribunal fédéral, ni par la voie du recours en réforme, ni par celle du recours de droit civil, contre la décision de l'autorité supérieure. (Art. 56 et suiv. et 86 OJ.)*